

Taux de compétence du conseil de prud'hommes

<> Au 1^{er} janvier 2020, le taux du ressort est porté de 4.000 € à 5.000 € devant le Tribunal Judiciaire, mais il restait à 4.000€ pour les autres tribunaux : tribunal de commerce, conseil de prud'hommes etc

<> Au 1^{er} septembre 2020 le taux de ressort du conseil de prud'hommes est porté à 5000 € pour les instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2020

DATE D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	DÉCRETS	COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT	
1 ^{er} janvier 1992	N° 92-38 du 8.01.92 (J.O. du 4.1.92)	18.200,00 F	€ 2.774,57
1 ^{er} janvier 1993	N° 92-1360 du 29.12.92 (J.O du 30.12.92)	18.900,00 F	€ 2.881,29
1 ^{er} janvier 1994	N° 93-1364 du 29.12.92 (J.O. du 3.12.92)	19.360,00 F	€ 2.951,41
1 ^{er} janvier 1995	N° 94-1209 du 29.12.94 (J.O. du 21.12.94)	19.800,00 F	€ 3.018,49
1 ^{er} janvier 1996	N° 95.1319 du 27.12.95 (J.O. du 29.12.95)	20.500,00 F	€ 3.125,20
1 ^{er} janvier 1997	N° 96.1161 du 26.12.96 (J.O. du 29.12.96)	21.000,00 F	€ 3.201,43
1 ^{er} janvier 1998	N° 97.1253 du 29.12.97 (J.O. du 30.12.97)	21.500,00 F	€ 3.277,65
1 ^{er} janvier 1999	N° 98.1174 du 21.12.98 (J.O. du 23.12.98)	22.000,00 F	€ 3.353,88
1 ^{er} janvier 2000	N° 99.1149 du 28.12.99 (J.O. du 30.12.99)	22.500,00 F	€ 3.430,10
1 ^{er} janvier 2001	N° 00.1263 du 26.12.00 (J.O. du 27.12.00)	23.500,00 F	€ 3.582,55
1 ^{er} janvier 2002	N° 01.1358 du 28.12.01 (J.O. du 30.12.01)	3.720 euros	
1 ^{er} janvier 2003	N° 02.1531 du 24.12.02 (J.O. du 28.12.02)	3.830 euros	
1 ^{er} janvier 2004	N° 03.1287 du 26.12.03 (J.O. du 30.12.03)	3.980 euros	
L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a abrogé la révision annuelle du taux de ressort			
1 ^{er} octobre 2005	N° 05.1190 du 22.09.05 (J.O. du 22.09.05)	4.000 euros	
1 ^{er} septembre 2020.	DÉCRET n° 2020-1066 du 17 août 2020	5.000 euros	

Article R1462-1 du code du travail

Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Article R1462-2 du code du travail (ex article R. 517-4)

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Article D1462-3 du code du travail (Modifié par Décret n°2020-1066 du 17 août 2020)

Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 5 000 euros.

(NB Pour les instance antérieures au 1^{er} septembre 2020 le taux est de 4000 euros)

Depuis le 01/03/2006: La valeur totale des prétentions par justiciable est en compte pour déterminer le ressort du jugement (Décret 2005-1678 du 28/12/05)

Applications jurisprudentielles pour les décisions rendues avant le 01/03/2006

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de rappel de salaire, d'heures supplémentaires et de repos compensateurs (Soc. 12.03.97 - Bull. 97 V n° 106).

Présentent un caractère indemnitaire lié à la rupture du contrat de travail et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés et de l'indemnité compensatrice de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 292).

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de salaires, primes, heures supplémentaires et indemnités de congés payés, à l'exception des indemnités compensatrices de congés payés et de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 293).

Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail, les prétentions d'un salarié tendant au paiement d'un rappel de salaire et d'une indemnité due en application de l'article L.223-15 du code du travail (Soc. 03.12.97 Bull.97 n° 418).

La demande qui tend à obtenir la mise en conformité de bulletin de salaire afin que qu'y soit portée la mention correspondante aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletins de paie visée à l'article R. 517 - 3 paragraphe 2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé (Cass. Soc. 01/6/99 n° 113 S 401 - Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).